



Campement provisoire de demandeurs d'asile en France: pas de violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [B.G. et autres c. France](#) (requête n° 63141/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'hébergement de demandeurs d'asile pendant plusieurs mois dans un campement de tentes sur un parking avenue de Blida à Metz et leur prise en charge matérielle et financière telle que prévue par le droit national.

Les requérants n°s 1 à 12 n'ont pas maintenu le contact avec leur avocat, ni tenu informé de leur lieu de résidence ou fourni un autre moyen de les joindre. La Cour considère que ces circonstances permettent de conclure que ces requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir leur requête.

En ce qui concerne les requérants n° 13 à 17, La Cour constate l'absence d'éléments précis au dossier permettant d'apprécier concrètement les conditions de vie de ces requérants dans le campement de tentes sur un parking avenue de Blida à Metz, occupé par eux du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. La Cour observe d'autre part que les autorités françaises ont adopté des mesures de prise en charge qui ont permis d'améliorer rapidement les conditions matérielles d'accueil, notamment un suivi médical et la scolarisation des enfants.

Principaux faits

Les dix-sept requérants, demandeurs d'asile, sont quatre familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovars, accompagnées d'enfants mineurs. Ils se plaignent d'avoir été hébergés par les autorités françaises pendant plusieurs mois dans un campement de tentes, à même le béton, sur un parking avenue de Blida à Metz et de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national.

Au mois de mars 2013, un campement regroupant environ quarante-cinq demandeurs d'asile se constitua aux abords de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile à Metz. Ce camp fut démantelé par décision du préfet de la Moselle. En raison de la saturation des dispositifs d'hébergement en Moselle, le préfet ouvrit un campement, le 19 juin 2013, sur un ancien parking situé avenue de Blida à Metz. Les requérants indiquent qu'ils s'y logèrent dans des tentes, à même le béton. Ce campement fut démantelé et fermé le 15 novembre 2013.

Les requérants n°s 1 à 12 (se reporter à l'annexe de l'arrêt) sont trois familles accompagnées de leurs enfants alors âgés d'un an et demi à neuf ans. Ce sont des ressortissants albanais, bosniens et kosovars entrés en France entre le 24 avril et le 29 juin 2013 pour y demander l'asile. Le préfet refusa d'admettre au séjour les requérants n°s 5 à 7, originaires de Bosnie, pays considéré comme sûr et enregistra les demandes d'asile des autres selon la procédure prioritaire. Les requérants

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

dépôsèrent devant le tribunal administratif de Strasbourg un, voire deux recours en référé-liberté. Ces recours furent rejetés aux motifs que la situation de précarité dont ils se plaignaient devait rapidement cesser (requérants n^{os} 1 à 4), qu'ayant bénéficié d'une aide au retour en juillet 2008, ils s'étaient placés eux-mêmes dans la situation de précarité qu'ils dénonçaient (requérants n^{os} 5 à 7) ou qu'ils étaient convoqués à la préfecture de Moselle le 9 octobre 2013 pour un examen de leur situation (requérants n^{os} 8 à 12).

Les requérants interjetèrent appel devant le Conseil d'État. Le juge des référés de cette juridiction rejeta leur recours aux motifs que leur situation particulière avait été examinée lorsqu'ils avaient été reçus à la préfecture et que des premières mesures avaient été prises à leur égard.

Les requérants n^{os} 13 à 17 (se reporter à l'annexe de l'arrêt), sont un couple de ressortissants kosovars et leurs trois enfants alors âgés de 2, 9 et 11 ans. A leur arrivée en France le 29 juin 2013, ils se présentèrent à la préfecture. Les services de la préfecture leur remirent une convocation pour le 10 septembre 2013 afin qu'ils déposent leurs dossiers de demande d'asile. Dans l'attente d'une solution pérenne d'hébergement, ils furent installés le 29 juin 2013 dans le campement de l'avenue de Blida. Le 3 septembre 2013, les requérants déposèrent un recours en référé liberté devant le tribunal administratif afin qu'il soit enjoint aux autorités de leur fournir un hébergement, conformément au droit national. Le juge des référés rejeta le recours pour défaut d'urgence dans la mesure où leur situation particulière avait été examinée lorsqu'ils avaient été reçus en préfecture le 10 septembre 2013, et que des premières mesures avaient été prises à leur égard. Le juge des référés du Conseil d'État rejeta leur appel pour les mêmes motifs. Le 21 novembre 2013, M. Z. fut admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente (ATA). Son épouse perçut cette allocation à compter du 12 novembre 2013. Ils bénéficièrent tous les deux de l'ATA jusqu'à leur entrée dans un Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), soit le 29 janvier 2014. En février 2014, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) rejeta les demandes d'asile des requérants, ce que confirma la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). M. Z. sollicita et obtint un titre de séjour en qualité d'étranger malade valable du 7 septembre 2018 au 8 août 2019. Son épouse fut munie d'un récépissé portant autorisation de travail, valable du 11 octobre 2018 au 10 avril 2019 et travaille à temps partiel. Les trois enfants sont scolarisés.

Entre le 9 et le 16 octobre 2013, tous les requérants furent hébergés dans des appartements gérés par un bailleur social.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que leur exclusion des structures d'accueil prévues par le droit national, pendant la période du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013 et leur installation pendant plus de trois mois dans un campement les a exposés à des traitements inhumains et dégradants. Ils soulignent que ces conditions de vie pendant cette période étaient particulièrement inappropriées pour de très jeunes enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lado Chanturia (Géorgie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour constate que les requérants n^{os} 1 à 12 n'ont pas maintenu le contact avec leur avocat et qu'ils ont omis de le tenir informé de leur lieu de résidence ou de lui fournir un autre moyen de les joindre. Elle considère que ces circonstances permettent de conclure que ces requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir leur requête, et qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête en ce qui les concerne.

Article 3

La Cour relève que le Conseil d'État, devant lequel les requérants avaient invoqué la méconnaissance de l'article 3, a examiné le grief des requérants en substance, compte tenu de la portée des exigences en matière de conditions matérielles d'accueil décentes et du respect du droit d'asile.

La Cour note en revanche que l'appréciation des conditions de vie dans le campement, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et aux équipements fournis aux demandeurs d'asile, diffère entre les parties.

La Cour observe, d'une part, que les requérants se bornent à indiquer, de manière générale et peu circonstanciée, avoir vécu dans une tente installée à même le béton sans fournir d'éléments précis permettant d'apprécier, de manière concrète, leurs propres conditions de vie avec leurs enfants pendant les trois mois et onze jours où ils sont restés sur le site, notamment sur la façon dont ils ont pu se nourrir et se laver. D'autre part, il est constant que les autorités françaises ne sont pas restées indifférentes à la situation des requérants qui ont pu faire face à leurs besoins élémentaires : se loger, se nourrir et se laver.

Tout d'abord, si les requérants n'ont perçu l'ATA qu'à compter des 12 et 21 novembre 2013, ils ne contestent pas avoir reçu entre le 29 juin et 9 octobre 2013, date de leur départ du campement, une aide alimentaire sous forme de tickets service. Ensuite, les enfants ont été suivis médicalement et vaccinés et ceux qui étaient âgés alors de 9 et 11 ans ont été scolarisés. Enfin, l'offre de logement dans une structure pérenne a été faite trois mois et onze jours après leur arrivée sur le campement, soit de manière relativement rapide.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour peut constater que les conditions de vie des requérants se sont rapidement et sensiblement améliorées. En outre, pendant la période en question, les requérants n'étaient pas dénués de perspective de voir leur situation s'améliorer. En l'espèce, ils ont été convoqués à la préfecture le 10 septembre 2013 pour déposer leur dossier de demande d'asile. L'OFPRA a examiné leur demande selon la procédure accélérée et a rendu une décision sur leur demande d'asile le 3 février 2014.

S'il est vrai que le campement de l'avenue de Blida à Metz où les requérants ont vécu du 29 juin au 3 octobre 2013, était saturé, qu'il offrait des conditions sanitaires critiques et était devenu, au fil des semaines, insalubre, la Cour n'est pas en mesure de conclure, que les requérants se sont trouvés, pendant la période litigieuse, dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre la gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 8

La Cour remarque que les requérants ont relaté de façon très générale les conditions de vie au sein du campement situé avenue de Blida à Metz sans donner de détails sur leurs propres conditions d'existence.

La Cour constate, d'autre part, que les autorités leur ont fourni une solution d'hébergement présentée comme temporaire dans le campement, avant de les loger le 9 octobre 2013, dans un appartement, soit trois mois et onze jours après leur arrivée dans le campement.

La Cour estime donc que le grief des requérants est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.